

Commune de LA SAUVETAT DU DROPT

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 23 février 2023 - 20H30

Mairie

47800 La Sauvetat du Dropt

Nombre de membres en exercice : 13

Présents ou représentés : 11

Pouvoirs : 1

Absents : 2

Présents : Mmes et MM. GARDEAU Jean Luc, SAURON Cyrille, JANSSEN Isabelle, TENOT Jean-Pierre, MOTHE Jean-Paul, BROSE Martine, DUPIN Pascal, FLEURY Maëlle, GAROSTE Jean-Robert, VETTORELLO Éric.

Excusés remplacés ou représentés : Anne LESIMPLE avait donné procuration à Martine BROSE.

Absentes et excusées : BELLINO Céline, RENE Isabelle.

Date de convocation : 17 février 2023.

Secrétaire de séance : Isabelle JANSSEN.

ORDRE DU JOUR :

- **Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGTC - Délibération n°060-2020**
- **ORT**
- **Convention d'occupation d'équipements publics**
- **Aire de camping-car**
- **Avenant TE47**
- **Rapport annuel 2021 - Gestion des déchets**
- **Motion Zéro Artificialisation Nette - ZAN**
- **Habitat partagé seniors**
- **Courriers divers**
- **Compte rendu de réunions**
- **Questions diverses**

1 - Adoption du procès-verbal en date du 26 janvier 2023

Ce PV est approuvé à l'unanimité.

2 - Adjonction de délibérations

- **Demande de subvention DETR /DSIL - Habitat Partagé Seniors**
- **Adhésion AFL - Groupe Agence France Locale et engagement garantie première demande**
- **Location de la salle d'animation**
-

3 - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGTC - Délibération n°060-2020

DÉCISION N°01-2023

Achat d'électroménager - cantine scolaire

Le Maire de la commune de LA SAUVETAT DU DROPT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les dispositions de l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°060-2020 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat,

Vu l'instruction comptable « M57 »,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant les offres commerciales reçues pour l'achat d'électroménager pour la cantine scolaire ;

DÉCIDE

Article 1 : Décide de retenir l'offre pour l'achat d'électroménager pour la cantine scolaire, de la SARL Enriquez Ménager sise ZA de Bouilhaguet - 47800 Miramont de Guyenne et ce pour un montant de 1144,44 euros H.T.

Article 2 : La dépense sera imputée en section d'investissement du budget primitif.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Marmande, au titre du contrôle de légalité, sera inscrite au registre des délibérations de la commune de La Sauvetat du Dropt et portée à connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 : Cette décision :

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de La Sauvetat du Dropt dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

DÉCISION N°02-2023

Location du garage N°1 situé au 25, route d'Eymet - Lieu-dit « Au Château »

Le Maire de la commune de LA SAUVETAT DU DROPT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les dispositions de l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°060-2020 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat,

Considérant la résiliation faite par M. et Mme RIBEIRO Bryan de la location du garage N°1 situé 25, Route d'Eymet, lieu-dit « Au Château »,

Considérant la demande présentée par :

- Madame WALKER Lesley, domiciliée 35, Avenue de Grammont à La Sauvetat du Dropt

Tendant à obtenir la location d'un garage ;

DÉCIDE

Article 1 : La location du garage N°1 est accordée, 25, Route d'Eymet, lieu-dit « Au Château », au nom du demandeur susvisé, pour une durée au moins égale à six (6) ans à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 2 : La location du garage N°1 est accordée moyennant un loyer annuel de quatre

cent huit euros, soit trente-quatre euros (34,00 €) par mois, que les locataires s'obligent à payer au bailleur, par trimestre, soit cent deux euros (102,00 €) à terme échu.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au locataire et au Comptable public chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera régulièrement affiché.

Article 4 : La présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Marmande, sera inscrite au registre des délibérations de la commune de La Sauvetat du Dropt. Et portée à connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DÉCISION N°03-2023

Location du garage N°2 situé au 25, route d'Eymet - Lieu-dit « Au Château »

Le Maire de la commune de LA SAUVETAT DU DROPT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les dispositions de l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°060-2020 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat,

Considérant la résiliation faite par M. et Mme RIBEIRO Bryan de la location du garage N°1 situé 25, Route d'Eymet, lieu-dit « Au Château »,

Considérant la demande présentée par :

- Madame TOURNADE Françoise, domiciliée à La Sauvetat du Dropt

Tendant à obtenir la location d'un garage ;

DÉCIDE

Article 1 : La location du garage N°2 est accordée, 25, Route d'Eymet, lieu-dit « Au Château », au nom du demandeur susvisé, pour une durée au moins égale à six (6) ans à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 2 : La location du garage N°1 est accordée moyennant un loyer annuel de quatre cent huit euros, soit trente-quatre euros (34,00 €) par mois, que les locataires s'obligent à payer au bailleur, par trimestre, soit cent deux euros (102,00 €) à terme échu.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au locataire et au Comptable public chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera régulièrement affiché.

Article 4 : La présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Marmande, sera inscrite au registre des délibérations de la commune de La Sauvetat du Dropt. Et portée à connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

4 - Réalisation d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) sur le territoire de la commune de LA SAUVETAT DU DROPT.

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), instaurant la création d'Opération de Revitalisation du Territoire,

Vu la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » signée entre l'Etat, le département de Lot et Garonne, la communauté de communes du Pays de Lauzun, VU la délibération du conseil communautaire n° 175-2021 en date du 18 novembre 2021 décidant de recourir à l'assistance technique du département de Lot et Garonne pour l'élaboration du dossier préalable à la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire,

Considérant l'objet général du programme Petites Villes de Demain, qui est de permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat en proposant :

- Un appui en ingénierie,
- Des outils et expertises sectorielles,
- Une mise en réseau.

Considérant l'obligation pour les villes participant au programme de se doter d'une Opération de Revitalisation du Territoire, document devenant la feuille de route de la revitalisation du territoire,

Considérant que l'ORT intègre en plus de la commune de Miramont-de-Guyenne, les communes de Saint-Pardoux-Isaac, Lauzun, Allemans-du-Dropt, La-Sauvetat-du-Dropt et Montignac-de-Lauzun,

Considérant les éléments nécessaires à la mise en place d'une ORT :

- Durée minimale de la convention de 5 ans,
- Diagnostic territorial et définition d'une stratégie,
- Contenu et calendrier des actions prévues.

Considérant l'étude qui a été lancée par la communauté de communes du Pays de Lauzun afin de remplir les conditions nécessaires à la réalisation de ce document :

- Réalisation d'un diagnostic,
- Identification des communes rejoignant le dispositif,
- Identification du périmètre d'ORT au sein de chaque commune,
- Réalisation d'un plan d'actions à l'échelle de la communauté de communes et des communes participantes,
- Réalisation de fiche action destinées à rejoindre l'ORT,
- Accompagnement à la réalisation de l'ORT.

Considérant les dispositifs particuliers accessibles via la signature d'une ORT à l'échelle du périmètre et/ou de la commune :

- Accès prioritaire aux aides de l'ANAH
- Eligibilité au Denormandie dans l'ancien (dispositif Habitant)
- Permis d'innover
- Permis d'aménager multi-site
- Droit de préemption renforcé
- Droit de préemption des locaux artisanaux
- Dispense d'autorisation commerciale
- Possibilité de suspendre les projets commerciaux se trouvant hors du périmètre de l'ORT,
- Maintien des services publics : en cas de projet de fermeture d'un service public, le maire de la commune et le président de l'EPCI en sont informés, et des mesures permettant de maintenir le service concerné sous une autre forme doivent être proposées au moins six mois avant la fermeture.

Le Maire propose conformément à la loi ELAN de valider le projet de convention d'ORT, joint en annexe, du territoire du Pays de Lauzun. Il informe l'assemblée que ce projet de

convention d'ORT s'inscrit dans une approche globale, stratégique, pluridisciplinaire et qualitative.

La convention d'ORT du Pays de Lauzun a pour ambition de promouvoir des actions concertées à l'échelle de l'intercommunalité et des communes de l'ORT. Des avenants à la présente convention pourront ultérieurement définir de nouvelles actions et/ou de nouveaux périmètres sur les communes concernées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

VALIDE le projet de convention annexé,

PRÉCISE que ce projet de convention sera également soumis au vote du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes de Miramont-de-Guyenne, Saint-Pardoux-Isaac, Lauzun, Allemans-du-Dropt et Montignac-de-Lauzun ainsi qu'à

l'approbation des services de l'Etat et des instances internes des partenaires financeurs,

AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération

Donne pouvoir au maire pour solliciter les subventions et paiements auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions s'y rapportant

DONNE pouvoir au maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

5 - Convention d'occupation d'équipements publics

Monsieur le Maire soumet au Conseil le projet de convention qui sera établi entre le Club canin « HARDKOR AGILITY3 et la commune de La Sauvetat du Dropt afin de programmer et d'organiser l'évènement « Les Monster Dog Days » qui se déroulera les 7, 8, 9 et 10 avril 2023.

À la suite de cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal de La Sauvetat du Dropt,

DÉCIDE :

- d'approuver la convention qui sera signée entre le Club canin « HARDKOR AGILITY » et la commune de La Sauvetat du Dropt ;

- charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches en ce sens.

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

6 - Aire de camping car

Soucis : un saisonnier est déjà là et s'est installé pour la saison comme l'année dernière. Cette année avec un collègue, décédé la semaine dernière.

Décision de l'Assemblée : ne pas poursuivre mais lui laisser le temps pour quitter les lieux Jusqu'à fin mars

WC publics : les agents communaux sont fréquemment sollicités pour le nettoyage des lieux suite problématique de la saleté des lieux fréquemment souillés

Des décisions seront à prendre si les incivilités continuent

7 - Avenant TE47

Avenant N°1 à la convention d'accompagnement de TE 47 à la transition énergétique (CATE)

Vu les statuts de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2022,

Vu le Code de l'énergie,

Vu l'Article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration,

Vu le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE),

Considérant l'enjeu que représentent aujourd'hui l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, TE 47 souhaite encourager et soutenir ses communes adhérentes dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique,

Une convention d'accompagnement à la transition énergétique a été élaborée pour permettre aux communes de bénéficier de l'expertise technique, juridique et administrative des services de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne afin de répondre au mieux aux exigences règlementaires et aux différents enjeux énergétiques.

La présente convention du 19/12/2022 annule et remplace la convention du 13/12/2021.

Les outils mis à disposition de chaque commune, au travers de cette convention et de son Annexe 1 décrivant en détail ces outils, pourront porter sur :

- Le conseil et l'accompagnement par un « Économe de flux »,
- Les audits énergétiques du patrimoine bâti,
- L'accompagnement spécifique au décret tertiaire,
- L'accompagnement au développement des ENR thermiques ou électriques,
- L'accompagnement au suivi de la qualité de l'air intérieur,
- La réalisation d'images thermiques par caméra et par drone.

Certaines de ces actions seront réalisées par du personnel de TE 47. D'autres pourront s'appuyer sur des marchés publics lancés par TE 47, avec l'accompagnement du personnel de TE 47.

La liste de ces outils détaillés en Annexe 1 pourra évoluer dans le temps avec l'apparition de nouveaux besoins et de nouvelles actions issues de la conclusion de nouveaux marchés publics lancés par TE 47 ou de la capacité de ses pôles d'activité en interne, pour le déploiement de missions pour l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Toute nouvelle action mise en place par TE 47, qu'elle soit réalisée en interne ou acquise au travers de marchés publics (réalisées en externe), pourra profiter à la Commune suite à la modification des Annexes 1 et 2.

L'adhésion à la convention est gratuite pour la Commune et lui permet immédiatement de valoriser financièrement certains de ces travaux d'économies d'énergie grâce au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

A la survenance d'un besoin, la Commune qui aura signé la convention sollicitera TE 47 par une demande écrite décrivant l'action souhaitée, accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de la mission à remplir.

TE 47 chiffrera le coût de la ou des mission(s) à la vue des conditions financières annexées à la convention et cadrées par les divers marchés conclus.

Si TE 47 bénéficie d'un programme d'aide avec un partenaire financier (ADEME, REGION, FNCCR, etc...) pour le ou les prestation(s) commandée(s), la Commune en sera informée et une minoration du coût chiffré sera directement appliquée à la facturation.

En fonction des éléments transmis et des éventuelles réunions permettant de définir l'étendue et les limites des actions attendues, TE 47 enverra une proposition financière à la Commune sur la base des montants établis en Annexe 2.

Chaque action ne débutera qu'après acceptation par la Commune de la ou des propositions financières de TE 47.

Pour chacune des actions décrites dans la présente annexe, les montants sont indiqués en Hors Taxe et seront soumis à la TVA, quelle que soit l'exécutant de cette prestation.

Pour les actions réalisées par des acteurs externes, TE 47 percevra des frais de gestion à raison de 4 % du coût HT ce qui, une fois la TVA appliquée, donnera un montant TTC égal à 4% du BET TTC, pour couvrir les frais de suivi technique, administratif et financier des opérations.

Ces coûts de prestations seront revus et corrigés à chaque reconduction de marchés et à chaque nouvelle passation de marchés passé par TE 47 ou mis en œuvre dans le cadre de groupements de commandes

La convention proposée entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et aura une durée de deux ans reconductibles deux fois.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, justifiant l'intérêt d'adhérer à l'accompagnement à la transition énergétique proposé par Territoire d'énergie Lot-et-Garonne (TE 47), selon les modalités décrites dans la convention et ses annexes, telles que fixées par délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 19 décembre 2022,

Il est proposé aux Membres du Conseil Municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Commune à l'accompagnement à la transition énergétique proposé par TE 47 à partir du 1^{er} mars 2023 pour une durée de deux ans reconductible deux fois ;
-
- de désigner un élu et un agent qui seront les interlocuteurs de TE 47 pour le suivi de l'exécution de la convention d'adhésion ;
- de donner pouvoir à M. le Maire pour la signature de ladite convention.

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

7 - Rapport annuel 2021 - Gestion des déchets

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel du service gestion des déchets en Pays de Lauzun de l'année 2021.

À la suite de cet exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend connaissance du rapport annuel du service gestion des déchets en Pays de Lauzun de l'année 2021.

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

8 - Motion Zéro Artificialisation Nette - ZAN

Monsieur le Maire donne lecture de la motion proposée par l'Association des Maires de Lot-et-Garonne exigeant l'amendement du dispositif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) porté par la Loi « Climat & Résilience ».

La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe l'objectif de division par deux, en dix ans, de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers à l'horizon 2030.

Nous partageons l'objectif de sobriété foncière de la loi « Climat et Résilience ». Nous y adhérons en responsabilité et en actes quotidiens. En effet, depuis plus de 10 ans, la majorité de nos documents d'urbanisme tiennent compte déjà d'une approche raisonnée de la consommation de l'espace.

En revanche, nous dénonçons l'irrégularité des décrets d'application qui s'imposent à nous, sans prendre en compte la compétence des élus locaux à organiser l'aménagement de leur territoire. Publiés dans la précipitation, après deux avis défavorables du Conseil National d'évaluation des normes, ces décrets portent atteinte à la libre administration des collectivités locales, pourtant inscrite dans notre Constitution dans son article 72.

De fortes incertitudes demeurent quant à la définition des notions « d'artificialisation » et de grands projets « d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ». Madame la Première Ministre, lors du Congrès des Maires le 24 novembre, a annoncé que « les projets d'envergure nationale, comme les lignes à grande vitesse ou les grands projets d'infrastructure, ne seront pas décomptés à l'échelle de chaque région mais bien à l'échelle nationale », avec une liste de ces projets qui sera établie au premier trimestre 2023. Les maires saluent cette annonce et seront vigilants sur sa mise en œuvre.

Pour nous, il est primordial de prendre en compte les spécificités locales comme les besoins de logements, les besoins d'implantation d'activités économiques, l'impact des législations relatives aux zones rurales littorales et à la montagne tout en restant cohérent avec les projets de territoires portés par les élus du bloc communal.

L'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers doit être impérativement appréhendé dans le cadre d'une contractualisation État/Région/bloc communal. Chacun doit penser son développement en fonction, et en cohérence, de sa situation et de son attractivité.

Rien aujourd'hui ne garantit un traitement différencié de cet objectif de réduction en fonction des spécificités de chacun. La sobriété demandée pour la prochaine décennie est souhaitable, mais nous rejetons une règle uniforme rigide de 50% de réduction appliquée à chaque territoire.

Le mercredi 23 novembre, le Président de la République dans son discours aux Maires s'est engagé à transformer la réglementation en la matière pour qu'elle devienne « territorialisée et différenciée ». Les Maires du Lot-et-Garonne saluent cet engagement solennel et en cohérence avec celui-ci :

1. Affirment que les Maires seront en première ligne d'une utilisation sobre et pertinente du foncier disponible sur leur territoire (lutte contre le mitage, réutilisation des friches...)

2. Suspendent toute démarche de conformité de nos actes d'urbanisme avec les décrets n°2022-762 et 2022-763 du 29 avril 2022 dans nos documents d'urbanisme en cours d'élaboration (PLUi, SCOT...)

3. Exigent l'abrogation des décrets n°2022-762 et n°2022-763 du 29 avril 2022

4. Demandent aux cinq parlementaires lot-et-garonnais de se mobiliser pour obtenir cette abrogation rapidement.

5. Exigent l'adoption d'un décret de remplacement respectant l'engagement du Président de la République d'une gestion territorialisée et différenciée à l'échelle locale pertinente

6. Mandatent le Président et les rapporteurs de cette motion pour demander au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine l'adaptation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADETT) pour cette gestion territorialisée et différenciée.

7. Mandatent le Président et les rapporteurs pour porter cette motion auprès de Christophe BECHU, Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, compétent en la matière.

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

9 - Habitat partagé seniors

Monsieur le Maire informe les élus :

- À la demande des services préfectoraux, le plan de financement a été actualisé dans le cadre de la demande DETR.

- La TVA à appliquer est à l'étude : la demande a été adressée au service des affaires juridiques de la direction des Finances Publiques, pour expertise.

- De nouveaux chiffrages dont été reçus pour le choix du SPS et du bureau de contrôle. Ces dépenses n'étaient pas incluses dans le chiffrage prévisionnel des architectes.
- Un rendez-vous est programmé le 16/03/2023 la MSA.
- Le début des travaux est prévu le 01/10/2023
- Un bâtiment est à vendre dans le secteur du projet, il pourrait convenir pour l'installation de l'atelier municipal (l'atelier actuel est englobé dans le projet d'habitat partagé). Il sera demandé un courrier au propriétaire pour confirmer le prix de vente. Un RDV est à planifier avec l'EPFNA dans le cadre de cette potentielle acquisition.
- Dans le cadre de la rénovation du four à pain dans l'enceinte de l'habitat partagé, un RDV avec un maçon, Monsieur Gérald BORDIN, est prévu. Il est possible de mettre en place un chantier participatif pour le restaurer avec la participation du maçon.

10 - DEMANDE DE SUBVENTION DETR /DSIL - HABITAT PARTAGÉ SENIORS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°034-2022 du 1^{er} juin 2022,

Vu la délibération n°047-2022 du 29 septembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a lancé le projet d'Habitat partagé Séniors

Le total de ces travaux est estimé à : 1 277 385,60 € TTC

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Sollicite** une subvention auprès de l'État, au titre de la DETR/DSIL

- **Confirme** l'approbation du plan de financement suivant :

Coût estimatif :	1 277 385,60 € TTC
DETR - 40 %	425 795,00
Région - 14%	150 000,00 €
Département - 10,3 %	110 000,00 €
CNSA - 7,4 %	79 140,00 €
Total subventions publiques :	764 735,00 €
CARSAT - 42,3 %	450 000,00 €
Total général subventions :	1 214 735,00 €
Autofinancement communal :	62 650,60 € TTC

- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

11 - ADHÉSION AFL GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIÈRE DEMANDE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (Les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGCT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Établissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont

dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max $(*0,9%*[Encours\ de\ dette\ (exercice\ (n-2)*)]$;

$*0,3%*[Recettes\ réelles\ de\ Fonctionnement\ (exercice\ (n-2))$

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéficiaires des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis après le versement de la 1^{ère} tranche d'apport en capital et comme suite au Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

À l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2023 (Garantie à première demande - Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal décide :

1. d'approuver l'adhésion de la commune de La Sauvetat du Dropt à l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale d'un montant global de **3 400** euros (l'ACI) de la commune de La Sauvetat du Dropt, établi sur la base des Comptes de l'exercice (**2021**) :

- en incluant le budget principal : oui
- en excluant les budgets annexes suivants : aucun
- en incluant les budgets annexes suivants : tous
- Encours Dette Année (2021) : 376 944 EUR

3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de La Sauvetat du Dropt ;

4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : ***[indiquer s'il s'agit d'un paiement en une, trois ou 5 fois et mentionner précisément les montants et les années de paiement]*** ;

Année 2023 1 000 Euros

Année 2024 1 000 Euros

Année 2025 1 400 Euros

[Montant des tranches d'ACI doit être arrondi à la centaine supérieure]

5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;

7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de La Sauvetat du Dropt à l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

8. de désigner **Jean Luc GARDEAU**, en sa qualité de **Maire**, et **Cyrille SAURON**, en sa qualité de **Premier Adjoint**, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de La Sauvetat du Dropt à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de La Sauvetat du Dropt ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil

- d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de La Sauvetat du Dropt dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de La Sauvetat du Dropt est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2023,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de La Sauvetat du Dropt pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de La Sauvetat du Dropt s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. d'autoriser le Maire *ou son représentant*, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de La Sauvetat du Dropt, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
12. d'autoriser le Maire à :
- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de La Sauvetat du Dropt aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « *peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la capacité de désendettement, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :*

- *douze années sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;*
- *dix années sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;*

- neuf années sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la commune de La Sauvetat du Dropt satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2021, est égale à 10,88 années, et est ainsi effectivement inférieure à 12 années sur la moyenne des trois dernières années (2019, 2020 et 2021) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2019 à 2021		
214702904	COMMUNE DE LA SAUVETAT DU DROPT	12	439 782,93 €	40 435,95 €	10,88

12 - LOCATION DE LA SALLE D'ANIMATION

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de M. André DUBERNARD domicilié 7, Rue du Château à La Sauvetat du Dropt pour la location de la salle d'animation du 17 au 21 mai 2023 inclus.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de location de la salle d'animation du 17 au 21 mai 2023 inclus ;
- de fixer le loyer à 105 € ;
- d'autoriser Monsieur à exécuter cette décision.

13 - Courriers divers

- MFR : demande de subvention pour le voyage scolaire d'un élève. L'assemblée ne donnera pas de suite favorable
- Les Chasseurs Sauvetatois : courrier de demande de subvention reçu, le formulaire de demande de subvention sera remis ultérieurement
-

14 - Compte rendu de réunions

CHENIL FOURRIÈRE : compte rendu de la situation, l'avis du maire est demandé

Commission finances : préparation du conseil communautaire

Commission culture : budget de 50 000 € pour financer les subventions aux associations, itinérance culturelle pour le concert de l'ASSA

Conseil communautaire : ajourné

Réunion CAF : étude de ce qui est mise en place pour les jeunes sur le territoire

Direction générale des infrastructures et de la mobilité : des solutions sont proposées pour ralentir la vitesse des automobilistes dans la traverse du bourg. Il convient à présent d'obtenir un chiffrage. La solution des feux rouges pédagogiques est abordée

15 - Questions diverses

- Facture pour les travaux de restauration de l'écluse : la commune d'Agnac propose de continuer sur le principe utilisé jusqu'alors, à savoir une participation financière de chaque commune à hauteur de 50 %. Cette participation ne sera prévue sur le budget 2023
- Souffleur à feuilles : propositions reçues, l'acquisition d'un appareil thermique est à l'étude (plus bruyant mais plus puissant). Il sera demandé si une reprise est possible
- Stationnement avenue du Pied : Monsieur le Maire est chargé d'adresser un courrier à l'administré concerné
- Places restantes sur formation aux premiers secours : Maëlle FLEURY souhaite s'inscrire. L'information sera retransmise aux élus ultérieurement
- PLU : planning des ateliers. Le prochain atelier est programmé le lundi 6 mars 2023 à 14h
- Bourse aux livres de Monteton : demande d'utilisation de la salle des sports le 28/10/2023
- Table ronde : 27 mai 2023
- ASSA : tournoi le 10 juin 2023, suivi d'un concert
- Cimetière : proposition de bande bétonnée pour les allées et le reste enherbé

La séance est levée à 22h29

Approuvé en séance du 16/03/2023

Le Maire,
Jean Luc GARDEAU

La Secrétaire de séance,
Isabelle JANSSEN